



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme  
de Horgues (65)**

**N° de saisine 2020-8477  
N° MRAe 2020AO51**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 19 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Horgues, située dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL<sup>1</sup>.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par les membres de la MRAe suivants : Danièle Gay et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 mai 2020. Le préfet de département a également été consulté.

<sup>1</sup> L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Horgues est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » zone spéciale de conservation (ZSC FR7300889) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Ce projet s'inscrit dans le cadre réglementaire de la révision « allégée », définie par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. L'article L153-31 du code de l'urbanisme précise : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : (...) 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* ».

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de Horgues est située au sud et à 5 km de Tarbes et connaît une croissance importante et régulière de sa population depuis les années 70, passant de 401 habitants en 1968 à 1 224 habitants en 2015 (source INSEE). Elle s'étend sur 449 hectares. Entre 2009 et 2018, 8,2 hectares ont été artificialisés, dont 7,93 hectares pour de l'habitat et 0,26 hectares pour de l'activité. La commune est située sur la route départementale n° 935 dite route de Bagnères. Commune au départ essentiellement agricole, elle devient de plus en plus résidentielle. La commune de Horgues fait partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La révision du PLU de Horgues doit permettre de réduire de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour l'implantation de bâtiments d'élevage situés dans les zones agricoles A vis-à-vis des zones urbaines U et à urbaniser AU. Cette mesure d'éloignement de 200 mètres, adoptée en raison des risques de nuisance de telles exploitations envers les riverains, empêche aujourd'hui, selon le dossier, le développement notamment d'un bâtiment d'élevage.

### III. Avis de l'Autorité environnementale

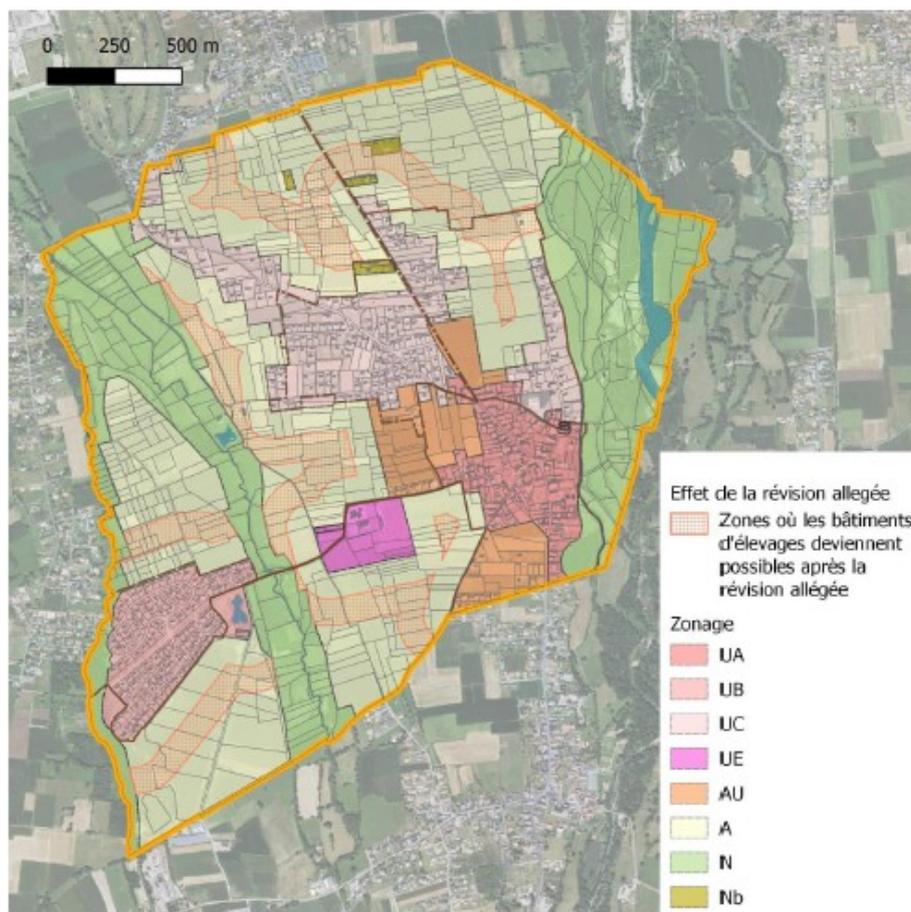
Pour ce qui est de la prise en compte et de l'articulation avec les documents supérieurs au PLU, le territoire de la commune de Horgues n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). La compatibilité de la révision allégée du PLU de Horgues avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est brièvement analysée par le rapport de présentation.

<sup>2</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

La révision allégée ne prévoit pas d'ouverture à urbanisation et le règlement graphique n'est pas modifié. La révision allégée du PLU de Horgues n'entraîne pas de consommation d'espace dans la mesure où elle modifie uniquement l'article A 2 du règlement écrit de la zone agricole A en réduisant de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour les bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et AU.

Les incidences sur la biodiversité et les habitats naturels, les continuités écologiques (trame verte et bleue), sont présentées comme nulles dans le rapport de présentation.

Concernant les incidences sur les nuisances sonores ou olfactives, le rapport de présentation présente une carte figurant les secteurs où l'implantation d'un bâtiment d'élevage devient possible. Cet éloignement pour tout type d'élevage est plus « protecteur » que l'éloignement requis par le règlement sanitaire départemental. Aussi, le maintien d'un éloignement de 100 mètres minimal devrait permettre de contenir les incidences potentielles.



Extrait du rapport d'évaluation, page 15

Sur ces points, la MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.